Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 24/03/2022

Présidente : Mme Nathalie SEVENO
Présents : MM. Olivier FOURRIER, Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY.
Excusés : MM. Pierre-Edouard MORLET, Nordine DJEDDI, Gilles POSTERNAK (Président)

Reprise du Dossier n°34

Match n°23927002 du 23/01/2022
SENIORS D4- poule B EFE Sport (2) / BON CONSEIL PARIS AS

Extrait du PV de la Commission Statut et règlements du 2 février 2022 :
« La commission,

Prends connaissance de la réserve technique posé par le capitaine de EFE Sport concernant le changement à la mi-temps de l'arbitre assistant de Bon Conseil As par un autre joueur de BON CONSEIL PARIS ayant participé au match.

Transmis à la commission lois du jeu de la CDA pour traitement. »

En retour de la commission des lois du jeu de la CDA qui nous indique qu'elle n'est pas dans ses attributions de juger cette affaire. La commission de céans décide de s'en saisir.

La Commission,

Lecture de la feuille de match informatisée et du rapport complémentaire de l'arbitre officiel.

Considérant que la réserve technique posée concerne un fait réglementaire et qu'elle aurait dû être en observations d'après match.

Considérant que le mail de confirmation confirme une réserve technique et non une réclamation d'après match.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve irrecevable car non conforme à l'article 30.11 et 30 bis des RSG du district 75.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°47

Match n°23434564 du 13/03/2022
U18 D2 – PARIS SPORTS ET CULTURE / CAMILLIENNE SP

Hors la présence de M. FOURRIER qui ne participe, ni ne délibère sur ce dossier.

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match du capitaine de PARIS SPORTS ET CULTURE concernant la participation du joueur U17 ODJE RAYANE (LA CAMILLIENNE SP) N° licence 2546334890 à la rencontre alors que sa licence est frappée du cachet SURCLASSEMENT INTERDIT ARTICLE 152.

La commission prend connaissance du mail officiel d'appui des réserves formulée dans les délais et formes réglementaires par le PARIS SPORTS ET CULTURE,
Lecture du mail de l'arbitre de la rencontre qui confirme que le joueur ODJE RAYANE a bien participé à la rencontre,

Considérant que le règlement de la compétition (championnat U18 D2) autorise les licenciés U18 et U17 sans restriction,

Considérant que seul les licenciés U16 sont soumis à une éventuelle interdiction de sur-classement,

Dit la réserve recevable et non fondée, le joueur étant titulaire d'une licence U17.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°48

Match n°23409376 du 13/03/2022
SENIORS D2 – PARISIENNE ES (2) / CAMILLIENNE SP (2)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match faite par la CAMILLIENNE concernant la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs dans l'équipe supérieure. Cette rencontre faisant partie des 5 dernières journées du championnat.

La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation adressé de la boite mail officielle dans les délais et formes réglementaires par la CAMILLIENNE SP concernant la participation du joueur ABOUSS Mustapha, joueur de PARISIENNE ES à la rencontre en état de suspension,

Considérant que l'ES Parisienne n'a pas répondu à la demande d'observation du district 75,

Considérant que M. ABOUSS a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 28/02/2022,

Considérant que le match en objet est la rencontre immédiatement suivante,

Considérant que M. ABOUSS était en état de suspension le jour de la rencontre,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit l'évocation recevable et fondée, **et décide** :
- Match perdu par pénalité (-1 pt, 0 but) à PARISIENNE ES 2 pour en attribuer le gain à LA CAMILIENNE 2 (3 pts, 3 buts).
- Inflige un match ferme de suspension à M. ABOUSS Mustapha pour participation alors que suspendu à compter du 04/04/2022.
- Inflige une amende de 50 € à l'ES PARISIENNE 2 pour participation d'un joueur suspendu (annexe financière).

Crédit LA CAMILLIENNE : 43.50 €
Débit PARISIENNE ES : 43,50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°49

Match n°24450819 du 6/03/2022
COUPE AMITIE U16 – PUC (2) / MACCABI PARIS UJA (2)

Lecture de la FMI.
La commission prend connaissance du mail officiel de réclamation adressé de la boite mail officielle dans les délais et formes réglementaires par le MACCABI PARIS UJA concernant la participation de joueurs du PUC en infraction avec l'article 7 du règlement des coupes jeunes amitié U14 ou U16.

Considérant qu'une réclamation doit être nominative sous peine d'irrecevabilité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La réclamation est déclarée irrecevable car non conforme (non nominative) à l'article 30 bis des RSG du district 75.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°50

Match n°23409276 du 13/03/2022
SENIORS D1 – SALESIENNE DE PARIS / SOLITAIRES FC

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions.

Lecture de la FMI où figure une observation d'après match
Lecture du rapport de l'arbitre qui indique les éléments concernant les Pass sanitaires n'ayant pas permis à la rencontre de se dérouler.

Considérant que plusieurs Pass sanitaires manquaient du côté Solitaires FC,

Considérant leur refus de retirer les joueurs sans Pass sanitaire de la FMI,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission **dit match perdu par pénalité au club Solitaires par forfait (-1 pts, 0 but) pour en attribuer le gain à Salésienne de Paris (3 pts, 5 buts) pour non-présentation des pass sanitaires**.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°51

Match n°24144571 du 20/02/2022
ANCIENS D2 POULE A – PARIS 15 AC / PUC 12

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (FMI, mail du 20/02/22 confirmant réserves d'avant match),

Après lecture de la réserve d'avant match de Paris 15 AC 11 portant réserves sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs du PUC 12 présent sur la FMI susceptible d'avoir évolué en équipe supérieure lors de leur dernière rencontre officielle celle-ci ne jouant pas ce jour ni dans les 24h pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la FMI de la rencontre Anciens R3 Neuilly sur Marne 11 / PUC 11, 3 joueurs ont participé à ladite rencontre (n°4 MOUMINI Alaoui, n°5 GOMIS Alexandre et n°10 BOUKICHOU Abdelhak).

Considérant que le PUC est en infraction avec l'article 7.9.1 des RSG du district 75.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La Commission **dit match perdu par pénalité (-1 pt, 0 but) à PUC 12 pour en attribuer le gain à Paris 15 AC (3 pts, 3 buts).**

Crédit PARIS 15 AC : 43.50 €
Débit PUC : 43,50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Prochaine réunion : jeudi 7 avril à 18h00

Président de séance,
Nathalie SEVENO

Secrétaire de séance,
Laurent BOUSSOULADE